

**13-0.00      FORMATION PROFESSIONNELLE**

**13-2.10      DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU  
D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL**

**[A.L.]**

**13-2.10.01** Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de la convention collective et remplacent les clauses 13-2.05 à 13-2.09.

**13-2.10.02** La liste de rappel existant au 30 juin 2009 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 13-7.17.

**13-2.10.03      MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE**

A) Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu 2 contrats à temps partiel au cours des 3 années scolaires précédentes et qui a enseigné à taux horaire ou à contrat pendant l'année scolaire en cours;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a cumulé plus de 720 heures à taux horaire ou à contrat au cours des 2 années scolaires précédentes et qui a été rappelé au cours de l'année scolaire en cours.

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de rappel, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats ou des heures enseignées qui lui ont permis l'accès à la liste. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit

celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants :

- expérience d'enseignement selon la clause 13-8.04;
- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute ainsi que pour celles qui y sont déjà inscrites, conformément à la clause 13-7.17, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date.

- B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au syndicat et dans les centres de formation professionnelle.
- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, mais au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier bassin commission, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté.

#### **13-2.10.04 ORDRE D'ENGAGEMENT**

Sous réserve des critères de capacité<sup>1</sup> prévus à la clause 13-7.17 de la convention collective, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à un taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 720 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

#### **13-2.10.05 ORDRE DE LICENCIEMENT**

Lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

#### **13-2.10.06 RADIATION DE LA LISTE**

- A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
  - b) elle ou il ne détient plus une qualification légale d'enseigner;

---

<sup>1</sup> Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de rappel.

c) elle ou il refuse un poste comportant un minimum de 180 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes :

- accident de travail au sens de la loi;
- droits parentaux au sens de la loi;
- invalidités, sur présentation de pièces justificatives;
- offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 kilomètres du domicile. Pour les gens résidant à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km du centre le plus proche de son domicile;
- poursuite d'études universitaires permettant à la personne de répondre au critère de capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : (1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

N.B. : (2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « études », la commission est dispensée de lui offrir un quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou à l'éducation des adultes (maximum de 2 ans);
- toute autre raison jugée valable par la commission.

B) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 24 mois

consécutifs depuis la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 180 heures d'enseignement.

- 13-2.10.07** A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de 14 jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

**13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

**13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

L'article 2-2.00 s'applique.

**13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**

**13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

L'article 3-1.00 s'applique.

**13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

L'article 3-2.00 s'applique.

**13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

L'article 3-3.00 s'applique à l'exception de la clause 3-3.05 qui est remplacée par le texte suivant :

la commission fournit, par écrit, au syndicat les informations suivantes au fur et à mesure de leur parution :

- le nom des enseignantes et des enseignants à temps plein et à temps partiel nouvellement engagés avec la date de leur engagement;
- le nom, le prénom, le numéro d'assurance sociale et le nombre d'heures par sous-spécialité pour les enseignantes et enseignants à taux horaire ayant travaillé à la formation professionnelle au cours des 12 derniers mois (ces renseignements sont fournis avant le 30 octobre de chaque année);
- la liste des enseignantes et des enseignants ayant bénéficié en cours d'année de l'assurance-salaire et la durée de l'invalidité;
- la liste des enseignantes et des enseignants ayant bénéficié en cours d'année de prestations d'accident du travail et la durée de l'absence;

- la liste des enseignantes et des enseignants dont un ou des groupes dépassent les maxima d'élèves en spécifiant le nombre de groupes et le nombre d'élèves en plus;
- la liste des groupes où il y a des élèves de l'E.H.D.A.A. intégrés (nombre et catégorie d'élèves);
- la liste des enseignantes et des enseignants en probation;
- le calcul du temps moyen prévu à la clause 13-10.07 F);
- la liste des enseignantes et des enseignants qui ont reçu une compensation conformément à la clause 13-10.07 D).

**13-5.04 RÉGIME SYNDICAL**  
L'article 3-4.00 s'applique.

**13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**  
L'article 3-5.00 s'applique.

**13-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**  
L'article 3-7.00 s'applique.

**13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE**  
Le chapitre 4-0.00 s'applique.

**13-7.00      CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

**13-7.01      ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES  
PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

La clause 5-1.01 s'applique.

**[A.L.]**

**13-7.20**

Aux fins d'application du chapitre 13-00.00, les parties conviennent de remplacer la clause 5-3.16 des dispositions nationales par la suivante :

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école ou par centre, la liste des enseignantes et des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa sous-spécialité et sa spécialité. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
- B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et des enseignants du champ 21 en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa sous-spécialité et sa spécialité et son école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans une spécialité et/ou sous-spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à cette spécialité ou à cette sous-spécialité est plus grand que celui prévu pour cette spécialité ou cette sous-spécialité pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par spécialité et par sous-spécialité, la commission dresse la liste des enseignantes ou des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacune des spécialités et sous-spécialités d'enseignement. Pour chacune des spécialités et sous-spécialités, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacune des spécialités et sous-spécialités et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

- E) Au plus tard le 30 avril, le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants en excédent d'effectifs et susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles ou chacun des centres.

**13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

La clause 5-3.17 s'applique.

**13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE**

**Section I - Tâche éducative**

- A) Lorsque l'équipe des enseignantes et des enseignants d'une sous-spécialité est constituée pour l'année suivante, la direction soumet toutes les données pertinentes aux enseignantes et enseignants concernés.
- B) Sous réserve de 13-10.07 de l'entente nationale (E1), l'autorité compétente invite les enseignantes et enseignants concernés à bâtir le plus grand nombre de tâches complètes.
- C)
  - 1) Si le projet déposé à l'étape B) est jugé satisfaisant par la direction, celle-ci distribue les tâches.
  - 2) Si le projet préparé à l'étape B) n'est pas accepté par la direction de l'école, celle-ci prépare de nouvelles tâches et, après avoir consulté les enseignantes et enseignants concernés, distribue les tâches.
- D) Sur un formulaire préalablement soumis à la consultation au niveau du CRT, la direction comptabilise le temps fait par l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- E) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant a atteint le nombre d'heures d'enseignement prévu à sa tâche d'enseignement annuelle et que des heures restent à faire dans les autres activités de sa tâche éducative, la direction consulte l'enseignante ou l'enseignant sur la façon de compléter ces heures pour la période de l'année scolaire qui reste à couvrir.

- G) Si les données transmises aux enseignantes et enseignants au moment de la confection des tâches se modifient en cours d'année de travail, la procédure prévue à la présente clause est de nouveau mise en branle.

### **Section II – Tâche complémentaire**

Entre la tâche éducative et les 27 heures de travail prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) 1) de la clause 13-10.05, prennent place d'autres activités telles que définies à 13-10.02 et non prévues dans la tâche éducative.

La direction présente aux enseignantes et aux enseignants de chacun des secteurs un projet des besoins ressentis au plan de l'organisation. Les enseignantes et les enseignants font leurs recommandations sur le projet déposé ainsi que sur la distribution des activités en lien avec ces besoins.

Entre autres, le projet déposé tient aussi compte de la participation des enseignantes et des enseignants aux instances de représentation prévues aux différentes lois ainsi qu'à la convention collective en vigueur.

À la suite des recommandations du CPEE, les enseignantes et enseignants, soit par centre, soit par secteur, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation des activités de la tâche complémentaire en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

La direction reconnaît que la tâche complémentaire de l'enseignante et de l'enseignant doit laisser une marge de manœuvre raisonnable pour la réalisation ponctuelle de tâches non déterminées et reliées aux différentes activités prévues à la présente section.

Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit à la présente clause demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

- 13-7.44 DOSSIER PERSONNEL**  
L'article 5-6.00 s'applique.
- 13-7.45 RENVOI**  
L'article 5-7.00 s'applique.
- 13-7.46 NON-RENGAGEMENT**  
L'article 5-8.00 s'applique.
- 13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**  
L'article 5-9.00 s'applique.
- 13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**  
L'article 5-11.00 s'applique.
- 13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE**  
L'article 5-12.00 s'applique.
- 13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**  
L'article 5-15.00 s'applique.
- 13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**  
L'article 5-16.00 s'applique.

**13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

L'article 5-19.00 s'applique.

**13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

A) L'article 6-9.00 s'applique.

B) Période hors du calendrier scolaire.

- 1) La rémunération des enseignantes et des enseignants, dont le calendrier scolaire n'est pas conforme à la clause 13-10.04 D) 1), est versée conformément à l'article 6-9.00 à l'exception des clauses 6-9.01, 6-9.04 et 6-9.06 2<sup>e</sup> paragraphe.

La clause 6-9.01 est remplacée par la suivante :

Toute rémunération des enseignantes et des enseignants cités à 13-8.10 B) est versée à tous les 2 jeudis. Cette rémunération est versée dans les 15 jours ouvrables suivant la 1<sup>re</sup> journée de travail.

- 2) En conformité avec la clause 13-8.09, la rétroactivité salariale à verser aux enseignantes et enseignants concernés est versée dans les 30 jours suivants le 100<sup>e</sup> jour de leur année de travail, et ce, sous réserve de la disponibilité des programmes informatisés de paie.

**13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

L'article 7-3.00 s'applique.

**13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

- 1) Détermination annuelle du calendrier scolaire :
- a) Aux fins de la présente clause, un calendrier scolaire est élaboré chaque année pour préciser :
    - le début et la fin de l'année de travail;
    - la répartition des jours ouvrables dans l'année civile;
    - les congés fériés, statutaires et autres congés.
  - b) Lors d'une réunion tenue avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année de travail, la commission soumet au CRT un projet de calendrier pour l'année scolaire suivante.
  - c) Pour la durée de la présente convention, les enseignantes et enseignants bénéficient des congés fériés suivants :
    - la fête du Travail;
    - l'Action de Grâce;
    - la veille, le jour et le lendemain de Noël et du Jour de l'An;
    - le Vendredi saint;
    - le lundi de Pâques;
    - la Journée nationale des patriotes;
    - la fête nationale du Québec (St-Jean-Baptiste).
  - d) Si, lors de la ou des rencontres prévues en b), il n'y a pas d'entente, les représentantes et représentants des enseignantes et des enseignants doivent faire leur recommandation dans les 15 jours qui suivent.

Lorsque la commission décide de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants, elle est tenue de donner, par écrit, les raisons qui motivent sa position.

- e) Dans le cadre des journées pédagogiques, la commission reconnaît aux enseignantes et enseignants le besoin de planification personnelle ou d'équipe.
- f) Tout déplacement de l'une ou l'autre des journées de travail des enseignantes et des enseignants prévues au calendrier officiel devra faire l'objet d'entente entre les 2 parties.

Tout changement majeur à la philosophie de base du calendrier scolaire officiel devra faire l'objet d'une entente entre les 2 parties.

2) Calendrier scolaire autre que celui prévu à 13-10.04 D) 1).

Lorsque la commission détermine, pour une enseignante ou un enseignant, un calendrier différent, les principes suivants s'appliquent :

- a) La commission, après consultation du syndicat, distribue 200 jours de travail. Cette consultation s'effectue par l'entremise du CRT.
- b) Le calendrier prévoit un minimum de 4 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.
- c) Le calendrier prévoit 2 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.
- d) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, les paragraphes 1) a) et 1) c) s'appliquent.

- e) La détermination des vacances correspondant à la période couverte se fait après entente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné. S'il n'y a pas d'entente, le cas est soumis au CRT.
- f) Pour des cas particuliers, il y a une possibilité d'entente différente après consultation du CRT.

**A.L.]**

**13-10.05** D) Sous réserve des dispositions de la clause 13-7.25, les 27 heures sont accomplies au moment déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

Malgré ce qui précède, les moments de réalisation et la durée des activités prévues à la section II de l'article 13-7.25 sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

**13-10.06 MODALITÉS de DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

**13-10.06.01** Il s'agit de la répartition des 1 080 heures de travail annuel prévues à la clause 13-10.05 de la convention.

Cette répartition s'effectue après étude au CPEE en tenant compte des besoins spécifiques du centre.

**13-10.06.02** Une enseignante ou un enseignant se sentant lésé par cette répartition peut en appeler devant la direction de l'école.

**13-10.06.03** La direction de l'école, dans la mesure du possible, apportera les correctifs demandés par l'enseignante ou l'enseignant.

**13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**  
La clause 8-6.05 s'applique.

**13-10.11 SUPPLÉANCE**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué, dans la mesure du possible, dans le respect de la séquence suivante :

- 1) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité répondant au critère de capacité pour la sous-spécialité visée;
- 2) par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement dans la sous-spécialité visée;
- 3) par une enseignante ou un enseignant de la liste de rappel ayant la compétence jugée suffisante dans la sous-spécialité visée;
- 4) par une enseignante ou un enseignant ayant une tâche pleine et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire et répondant au critère de capacité dans la sous-spécialité visée;
- 5) par une suppléante ou un suppléant occasionnel ayant la compétence jugée suffisante dans la sous-spécialité visée.

**13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

La clause 8-7.09 s'applique.

**13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La clause 8-7.10 s'applique.

**13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

L'article 9-4.00 s'applique.

**13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

L'article 14-10.00 s'applique.

**13-16.03** Les clauses 13-4.02, 13-5.01, 13-5.02, 13-5.04, 13-5.05, 13-5.07, 13-6.00, 13-7.49, 13-7.50, 13-7.57, 13-8.10 B), 13-10.12 et 13-16.02 s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants à taux horaire.